Rio 15 de Novembro 1828

Le soussigné Consul général des Villes Anséatiques vient de recevoir du Vice Consul anséatique à Santos, les deux pièces ci jointes relativement l'Art. 3 du Traité de Commerce entre le Brésil et les Villes Anséatiques, le quel n'a pas été mis en exécution jusqu'ici par les authorité à Santos.

Le Soussigné, vû que l'Art. mentionné du Traité n'a eu aucun obstacle d'être mis en exécution tant ici que dans des autres ports De l'Empire, prends la liberté de prier à Son Excellence Monsr le Marquis d'Arracaty, du Conseil de S. M. Impl. Ministre Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, de faire passer les ordres nécessaires, afin que l'Art 3 susdit soit exécuté dans le Port de Pernambouco, ou, selon l'avis du Vice Consul Anséatique, les authorités l'ont de même refusé.

Le Soussigné prie Son Exc. de recevoir les nouvelles assurances de sa respectueuse considération. Rio de Janeiro le 15 novembre 1828.

Paul Reich

A Son Exc. Mons. Le Marquis d'Arracaty. du Conseil de S. M. Ministre Secretaire d'Etat des affaires étrangères.

&c &c &c.